



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 32461

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la proposition de directive adoptée par la Commission européenne le 17 février dernier qui autorise les Etats membres à appliquer un taux de TVA réduit dans les secteurs à forte densité de main-d'oeuvre. Il semblerait que le Gouvernement ne soit pas encore convaincu du bien-fondé d'une telle mesure, notamment dans le secteur de la coiffure. Il tient à lui rappeler que dans ce secteur, l'emploi est à 80 % féminin et tend à se développer en raison des exigences de la clientèle, qui apprécie toujours davantage la nouveauté et la diversité des services. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette position afin de ne pas pénaliser le travail des femmes dans ce secteur et de soutenir une branche professionnelle qui supporte actuellement des charges très élevées et subit directement la concurrence en raison de la diffusion de leurs produits et de leurs matériels dans le public.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32461

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4048

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 484